



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 100008

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'article 132 de la loi de finances pour 2016. Les régimes spéciaux ont été exclus du champ de cette dernière alors que le Gouvernement en avait budgété l'application. À ce jour aucune rectification n'a été apportée ce qui lésera les bénéficiaires qui auraient dû en bénéficier au 1er janvier 2016. Quelle mesure sera prise pour un effet à la date d'application initiale ? Pour autant le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 ne pouvait satisfaire les exigences de la 3ème génération du feu au plan de l'égalité des droits. Aucun des conflits où il a été appliqué ne fait référence à l'action de feu ou combat individuel. Antérieurement c'était la notion de zone qui était appliquée. Pour les opérations extérieures (OPEX) où les similitudes sont flagrantes c'est la déclinaison collective liée à l'appartenance à une unité combattante qui est retenue. Pour les OPEX constituent des actions de feu et combats les contrôles de zone, les interventions sur engin explosif, mine, la recherche et le sauvetage, l'appui, la protection la sécurisation des personnes de biens et des sites ainsi que les transports associés, l'évacuation sanitaire, l'évacuation de personnes, le contrôle de foule, l'action de renseignement, etc. Ces actes n'ont jamais constitué une action de feu pour la 3ème génération du feu dont c'était la mission quotidienne ce qui revient à dire que la quasi-totalité des militaires qui y ont servi l'aurait été en unité reconnue combattante. De plus l'application restrictive à l'égard de la dernière génération du feu appelée à servir dans le cadre de la conscription génère des discriminations inacceptables au plan des unités totalement ou partiellement dépourvues d'historique. D'autre part, tous les personnels volants des armées de l'air, de la marine ou de terre se voient reconnaître une action de feu par jour de présence (268 unités recensées) ce qui constitue une discrimination nouvelle d'autant plus que la demande formulée, notamment par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), sur l'application et l'obtention de la circulaire s'est avérée négative. Enfin, sur ce plan, il a été constaté de très nombreuses omissions sur les journaux de marche des unités ainsi que sur les actions de feu et de combat, dont certaines ont été corrigées. Dans le cadre de l'égalité des droits entre génération du feu, afin de ne pas générer de nouvelles rancœurs, il convient donc d'en revenir à la notion des périodes déjà retenues dans les territoires désignés. La France s'honorerait de cette mesure de justice sans qu'il soit nécessaire d'étudier toutes les voies de recours y compris auprès de la juridiction européenne particulièrement stricte au plan de l'égalité des droits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce manquement.

Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord »,

l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi no 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret no 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. En outre, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le gouvernement. Une disposition a donc été inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. Par ailleurs, il est souligné que les conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux en fonction du lieu et de la période des services effectués. A titre d'exemple, s'agissant des deux conflits mondiaux, seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu bénéficier de la campagne double. Des conditions particulières et limitatives ont en conséquence été définies pour l'attribution de cet avantage aux combattants qui ont participé à ces conflits. Enfin, il est précisé que les arrêtés du ministre de la défense qui établissent la liste des unités reconnues combattantes mentionnent, pour chacune des formations concernées, les relevés d'actions de feu ou de combat collectives par opération. Le travail de recherche correspondant est effectué par le service historique de la défense (SHD) sur la base des seules archives détenues par cet organisme et repose, en particulier, sur une étude approfondie des journaux de marche et d'opérations des formations.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100008

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 octobre 2016](#), page 8449

Réponse publiée au JO le : [6 décembre 2016](#), page 10034